

ARRETE

concernant la perception de la taxe d'épuration (Du 5 décembre 2005)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 (RSN 805.10),

Vu les articles 24a) et 24 b) du Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987 (RSN 805.100),

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) (RSN 171.15),

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹ Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.

Art. 2.- La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts qui peuvent, le cas échéant, la répercuter sur leurs locataires.

¹⁾ Art. 3.- La taxe consiste en un montant par m³ d'eau consommée, fixé par arrêté du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre « Station d'épuration et réseau » du compte de résultats, qui comprend

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mai 2017.

30.4

également la charge nette de l'évacuation des eaux claires.

Art. 4.-¹ Le chapitre 05.31, y compris la charge nette de l'évacuation des eaux claires qui lui est obligatoirement imputée, doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.

² Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre 05.31 sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (B 280.03) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avance aux financements spéciaux (A 180.03).

³ Les éventuels déficits du chapitre 05.31 sont attribués au compte A 180.03 ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280.03.

Art. 5.-¹ Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté du 14 décembre 1981 concernant la modification de la taxe d'épuration des eaux usées de la Ville de Neuchâtel.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 1^{er} février 2006